

copie form:

B.55.42.15.-LB

o. B. 63.12.13.0

o. B. 63.44.0

Berne, le 5 février 1947.

A. Monsieur le Conseiller fédéral Petitpierre.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, pour signature la "proposition" au Conseil fédéral concernant notre contribution au Comité intergouvernemental pour les réfugiés.

Il importe que le Conseil fédéral se prononce au cours de sa séance de vendredi, car M. Ruegger doit recevoir nos instructions assez tôt pour introduire notre demande de réduction avant le 15 février, date fixée pour l'expiration du délai.

Par lettres du 31 janvier, qui viennent de me parvenir et que vous trouverez ci-jointes, le Chef du Département de Justice et Police et le Chef du Département des Finances et des Douanes ont approuvé les termes de la "proposition".

M. le Conseiller fédéral Nobs vous prévient toutefois qu'il exposera oralement à la séance du Conseil fédéral les "schweren Bedenken der Finanzverwaltung, namentlich in Bezug auf die zukünftige Situation auf dem Gebiete der Flüchtlingshilfe."

Nous savons déjà que l'Administration fédérale des Finances juge inacceptable le coefficient fixé à New York à notre insu pour le calcul de notre participation éventuelle au budget d'opération de l'"International Refugee Organization". Elle considère qu'une charge annuelle de l'ordre de 13 millions de francs dépasse nos moyens et soulèverait les objections les plus graves de la part du Département des Finances et des Douanes (voir dernier §, page 2 de la lettre jointe du 25 janvier).

Bien qu'apparemment on en parle à l'étranger, en particulier à Londres, la question d'une adhésion de la Suisse à l'Organisation internationale des réfugiés n'est pas encore actuelle. En effet, l'organisation elle-même n'existera qu'à partir du jour où 15 états auront définitivement adhéré à sa constitution et où les 75 % de son budget aura été couvert. De plus, les conditions prévues pour l'admission au sein de l'organisation des réfugiés d'"états pacifiques" non-membres des Nations Unies, sont subordonnées à un accord à conclure entre l'organisation des réfugiés et les Nations Unies. Cet accord doit être négocié avec le Conseil économique et social, puis revêtu de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.





Berne, le 5 février 1947.

B.25.42.12-12

C'est donc au plus tôt en septembre 1947 que la Suisse pourra solliciter l'autorisation d'adhérer à la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés.

Le problème de notre attitude envers l'Organisation internationale des réfugiés a été mis à l'étude. Au cours d'un premier échange de vues, auquel ont participé MM. Secrétan, Zehnder, Jezler, Schürch et le soussigné, et qui a eu lieu le 3 février, il a été constaté qu'il s'agit essentiellement d'un problème politique rendu complexe par la grande variété de ses éléments. Vous recevrez ultérieurement une notice à ce sujet. En attendant, je me borne à appeler votre attention, en vue de la délibération au sein du Conseil fédéral, sur le fait que les préoccupations, parfaitement justifiées d'ailleurs, de M. le Conseiller fédéral Nobs ne sauraient être déterminantes, en d'autres termes, le Conseil fédéral ne devrait pas s'incliner d'ores et déjà devant un veto fondé exclusivement sur des considérations financières, mais au contraire laisser la question entièrement ouverte.

sig. Haller

Annexes:

- 1) "proposition" pour signature
- 2) lettre de M. le Conseiller fédéral de Steiger, du 31.1.47;
- 3) lettre de M. le Conseiller fédéral Nobs, du 31.1.47;
- 4) lettre de l'Administration fédérale des Finances, du 25.1.47.

Berne, le 5 février  
1947